

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Cers était assemblé, salle du conseil de la Mairie de Cers, après convocation légale le dix-huit septembre, sous la présidence de **Monsieur Didier BRESSON, Maire.**

Présents : 16

Absents : 2

Votants : 21

PRÉSENTS : D. GUIFFREY, Ph. NAVARRO, M. FLEIG, O. FARRET, E. MAS, J.-Ph. RAYNAL, H. FRADET, B. SOULIE, J. CANTAGRILL, Chr. LIVOLSI, Chr. TURRIES, E. ROUSSET, J.-Y. LE BOZEC, B. PETIT, G. ASSEMAT

REPRÉSENTÉS : X. ROUQUETTE pouvoir à J.-Ph. RAYNAL, FI. MELIS pouvoir à B. SOULIE, Chr. VALERO pouvoir à E. ROUSSET, O. PALANQUE pouvoir à G. ASSEMAT, A.-L. GAYRAUD pouvoir à B. PETIT

ABSENTS : M. PEREZ, A. BENOZZA

E. MAS a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2024-68 : RE-APPROBATION REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS MODIFIE POUR RECTIFIER UNE ERREUR EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°13 ET POUR TENIR COMPTE DES OBSERVATIONS DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du PLU qui avait été engagée le 27 mars 2017.

Cette délibération a fait l'objet de deux recours gracieux.

Le premier a été par les consorts LAUTIER qui ont fait valoir que le PLU approuvé était entaché d'une erreur pour ne pas avoir levé l'emplacement réservé n° 13 qui grevait leurs parcelles AC n° 112, 273 et 291, alors que la suppression de cet emplacement réservé avait été décidée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2024.

Le second émanait du Préfet qui, dans le cadre du contrôle de légalité, souhaitait que le dossier de PLU soit complété sur trois points :

- Complément à apporter dans le rapport de présentation concernant la connaissance actualisée du risque inondation de « l'Ardailhou » ;
- Complément sur l'OAP du secteur « La Joie » afin d'y faire mention de la compatibilité du projet d'aménagement avec le SDAGE et sa conformité avec le règlement du SAGE ;
- Suppression dans le règlement de la zone agricole de la possibilité d'implanter des cuisines d'été.

Monsieur le Maire précise, s'agissant de la demande de suppression de l'emplacement réservé n° 13, que la Commune avait effectivement approuvé le 6 février 2024 cette suppression qui grevait les parcelles AC n° 112, 273 et 291, de sorte que le maintien de cet emplacement réservé n° 13 résultait d'une erreur qu'il convient donc de rectifier.

Conformément à ce que la Commune a décidé par sa délibération du 6 février 2024, l'emplacement réservé n° 13 du PLU doit donc être supprimé.

S'agissant des observations de la Préfecture de l'HERAULT, Monsieur le Maire indique que les deux premiers points ont été pris en compte et que les documents du P.L.U sont donc complétés. Concernant le troisième point relatif au règlement de la zone agricole du PLU, la Commune avait déjà accepté, suite à la réception de l'avis de synthèse de l'Etat émis sur le PLU arrêté, de réduire les dimensions des cuisines d'été de 50 m² à 30 m², la suppression pure et simple de ces constructions n'étant cependant pas souhaitée.

Les documents du PLU ont donc été modifiés en ce sens et Monsieur le Maire présente au Conseil, le nouveau PLU soumis à réapprobation.

Sur ce, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 153-21,

Vu l'article L 243-3 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2024 portant approbation de la révision générale du PLU,

Vu les recours gracieux des consorts LAUTIER et de la Préfecture de l'HERAULT,

Vu le dossier de révision générale du PLU modifié pour tenir compte des demandes des consorts LAUTIER et d'une partie des observations du Préfet de l'HERAULT.

DECIDE :

- I. **D'ABROGER** la délibération du 17 juin 2024 qui approuvait la révision générale du PLU.
- II. **DE RE-APPROUVER** la révision générale du PLU selon le dossier modifié, annexé à la présente.
- III. **DE DIRE** que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département.
- IV. **DE DIRE** que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le Portail National de l'Urbanisme et que conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU révisé et la présente délibération deviendront exécutoires dès leur publication sur le Portail National de l'Urbanisme et leur transmission au Préfet de l'HERAULT.

- à 20 voix pour
-à 1 abstention

Cers, le 26 septembre 2024

LE MAIRE

Didier BRESSON



CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis au représentant de l'Etat le : / /2024

Affiché et publié le : / /2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Cers était assemblé, salle du conseil de la Mairie de Cers, après convocation légale le douze juin, sous la présidence de **Monsieur Didier BRESSON, Maire**.

Présents : 17 Absents : 2 Votants : 21
--

PRÉSENTS : D. GUIFFREY, P. NAVARRO, M. FLEIG, X. ROUQUETTE, E. MAS, C. VALERO, B. SOULIE, H. FRADET, J. CANTAGRILL, C. LIVOLSI, E. ROUSSET, O. PALANQUE, B. PETIT, G. ASSEMAT, A. BENOZZA, J-Y. LE BOZEC
REPRÉSENTÉS : O. FARRET pouvoir à **D. BRESSON, J-P. RAYNAL** pouvoir à **X. ROUQUETTE, F. MELIS** pouvoir à **D. GUIFFREY, A-L. GAYRAUD** pouvoir à **B. PETIT**
ABSENTS : M. PEREZ, C. TURRIES

E. MAS a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2024-51 : APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27 mars 2017, il a été décidé de prescrire la révision générale du PLU qui avait été approuvé le 10 octobre 2011.

Cette révision avait pour objectifs notamment, d'actualiser le document d'urbanisme par différentes réformes intervenues depuis sa précédentes approbation, d'assurer une mise en compatibilité du document d'urbanisme local avec le SCoT du Biterrois dans une démarche intercommunale, d'assurer un développement maîtrisé de la Commune dans le contexte de limitation de la consommation des espaces et de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, et d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser « AU0 » correspondant au projet de ZAC sur le secteur « Les Grangettes » à l'Est du village.

Par cette même délibération, les modalités d'une concertation préalable avaient été adoptées.

Monsieur le Maire rappelle cependant que suite à l'avis de synthèse défavorable émis par l'Etat sur le projet de PLU révisé qui avait alors été établi et qui avait été arrêté par délibération du 6 décembre 2022, le Conseil Municipal, par délibération du 9 mai 2023, a décidé de relancer la procédure de révision et d'organiser une nouvelle phase de concertation préalable du public, sur la base de nouvelles modalités

Un nouveau projet a été élaboré et soumis au débat du Conseil Municipal le 27 juin 2023.

Par délibération du 26 septembre 2023, le projet de PLU était arrêté et le bilan de la concertation tiré.

Ce dossier a été adressé pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure.

En réponse, la Commune a reçu les avis des personnes publiques suivantes :

- Services de l'Etat (DDTM)
- Direction régionale des affaires culturelles
- Schéma de cohérence territoriale du Biterrois
- Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Chambre d'agriculture
- Institut national de l'origine et de la qualité
- Ville de Béziers
- Mission régionale d'autorité environnementale

Par lettre datée du 8 janvier 2024, Monsieur le Préfet de l'HERAULT a formulé un avis de synthèse de l'Etat par lequel il relevait que le nouveau projet de P.L.U tenait compte en partie des précédentes réserves et observations, ce qui le conduisait alors à émettre un avis favorable assortis de réserves et observations.

Le projet de PLU accompagné notamment de l'ensemble des avis émis, a alors été soumis à enquête publique du 5 février 2024 au 8 mars 2024 inclus.

Accusé de réception en préfecture 034-213400732-20240617-2024DEL051-DE Date de réception préfecture : 18/06/2024
--

Commune de Cers	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	Page
-----------------	---	------

DELIBERATION N° 2024-51

Monsieur le Maire précise que Monsieur COLAS nommé Commissaire-Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 3 novembre 2023 a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 5 avril 2024 en émettant un avis favorable à la révision générale du PLU, mais en assortissant cet avis favorable de trois réserves concernant le projet de route en zone « I-AUep » de la zone d'aménagement concerté « Les Grangettes », le projet d'extension de la cave coopérative vinicole, et enfin le projet de boulevard situé en zone inondable secteur « La Joie ».

Le Commissaire-Enquêteur reconnaissait que le projet de révision générale du PLU correspondait à une finalité d'intérêt général et que conformément à l'analyse bilantielle réalisée, les contraintes étaient supportables pour les riverains et admissibles au titre de la protection de l'environnement au regard de l'intérêt qu'il présente, à condition de lever les trois réserves précitées.

Ces trois réserves s'inscrivent dans le cadre des dix points exposés par le Commissaire Enquêteur dans son rapport pages 52 à 55 aux termes desquelles il présente les avantages et inconvénients du projet proposé, et à l'égard desquelles il développe des propositions de recommandation afin de modifier les documents écrits et graphiques du nouveau PLU de la Commune.

Monsieur le Maire précise que ces dix points ont fait l'objet d'une analyse minutieuse par ses services et par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU, et qu'un rapport de synthèse comprenant des réponses aux conclusions motivées et à l'avis du Commissaire-Enquêteur a alors été formalisé.

Par ailleurs, il a été établi un document permettant d'identifier l'ensemble des modifications du dossier qui sont proposées pour être retenues à l'issue de l'enquête publique en vue de prendre en compte les observations qui ont pu résulter de cette enquête publique.

Pour une parfaite information des élus, un exemplaire du rapport de synthèse en réponse aux conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur a été adressé aux élus en annexe de leur convocation au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que le projet de PLU ainsi modifié peut donc être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la révision générale du PLU selon le dossier modifié à l'issue de l'enquête publique tel qu'il est présenté aux élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-21,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées rendus le 5 avril 2024,

Vu le rapport de synthèse des réponses aux conclusions motivées et avis du Commissaire-Enquêteur établi par la Commune,

Vu la synthèse des modifications apportées au projet de PLU à l'issue de l'enquête publique,

Vu le dossier de PLU révisé et modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique,

Le conseil municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- D'APPROUVER la révision générale du PLU selon le dossier annexé à la présente.

Accusé de réception en préfecture
034-213400732-20240617-2024DEL051-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2024

DELIBERATION N° 2024-51

- DE DIRE que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département.

- DE DIRE que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme et que conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé et la présente délibération deviendront exécutoires dès leur publication sur le portal national de l'urbanisme et leur transmission au Préfet.

Cers, le 18 juin 2024

LE MAIRE

Didier BRESSON

CERTIFIE sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte
Transmis au représentant de l'État le : 18/06/2024
Affiché et publié le : 08/06/2024



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Cers était assemblé, salle du Conseil municipal en Mairie, après convocation légale le 23 septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Didier BRESSON, Maire.

Etaient présents :

Dominique GUIFFREY, Philippe NAVARRO, Martine FLEIG, Adjointes

Elodie MAS, Jean-Philippe RAYNAL, Christelle VALERO, Béatrice SOULIE, Hervé FRADET, Florence MELIS, Jacques CANTAGRILL, Christine LIVOLSI, Christophe TURRIES, Elisabeth ROUSSET, Jean-Yves LE BOZEC, Olivier PALANQUE, Béatrix PETIT, Guy ASSEMAT, Amid BENOZZA, Conseillers municipaux

Absents non représentés :

Procurations :

Olivier FARRET	à	Martine FLEIG
Xavier ROUQUETTE	à	Amid BENOZZA
Manuel PEREZ	à	Jean-Philippe RAYNAL
Anne-Lise GAYRAUD	à	Béatrix PETIT

Autres participants :

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

A l'unanimité des suffrages, Madame Elodie MAS a été élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

Objet : Approbation du zonage pluvial de la CABM

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

VU l'article L 2226-1, définissant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines,

VU l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est tenue de délimiter, après enquête publique, le zonage relatif à l'assainissement des eaux pluviales.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1420 portant modification des compétences de la CABM,

VU les articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les projets de zonage et règlement de zonages ont soumis à enquête publique avant approbation définitive par le Conseil Communautaire.

VU la délibération n° 104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

VU la délibération n° 340 du 5/12/2019, par laquelle le conseil communautaire a adopté les projets de zonage et de règlement de zonage de la Communauté d'Agglomération annexés à la présente, ainsi que la prescription de l'enquête publique sur le zonage pluvial et son règlement.

VU l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 28 mai 2021 à l'issue de l'enquête publique.

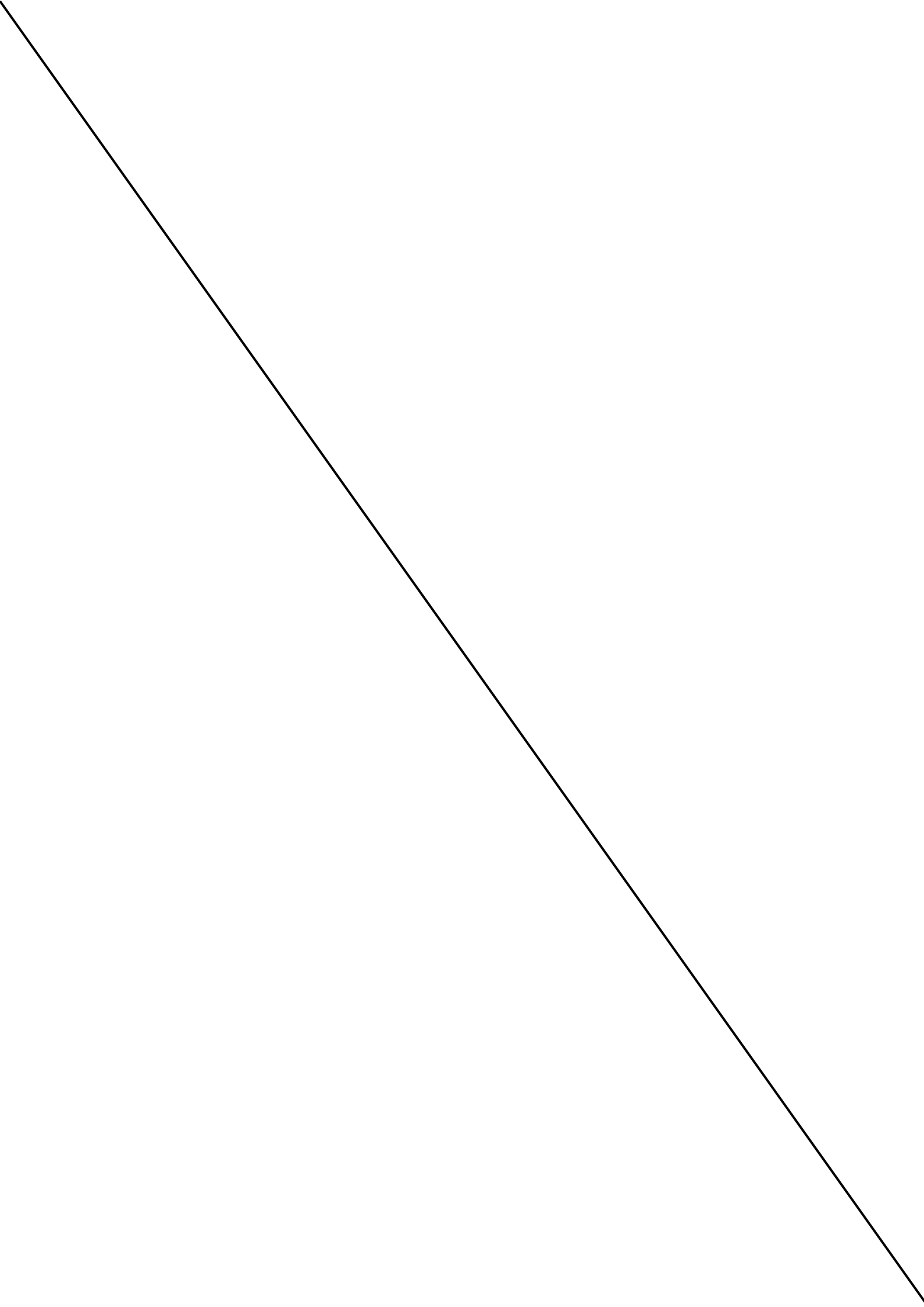
CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux, et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, etc...) insuffisantes.

La CABM a élaboré un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Celui-ci a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;
- compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;



- sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;
- diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

Le projet de zonage a été approuvé par délibération N°140 du conseil communautaire du 5 décembre 2019, puis soumis à l'enquête publique du 15 mars au 16 avril 2021. A l'issue de celle-ci, Mme la commissaire enquêtrice a émis le 28 mai 2021 un avis favorable, avec un certain nombre de réserves, consistant à apporter quelques amendements au document initial, afin de tenir compte de remarques et propositions du public.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** définitivement le projet de zonage pluvial et le règlement de gestion des eaux pluviales actualisés, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **D'ANNEXER** ce règlement au Plan Local d'Urbanisme de la commune, afin de le rendre opposable ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

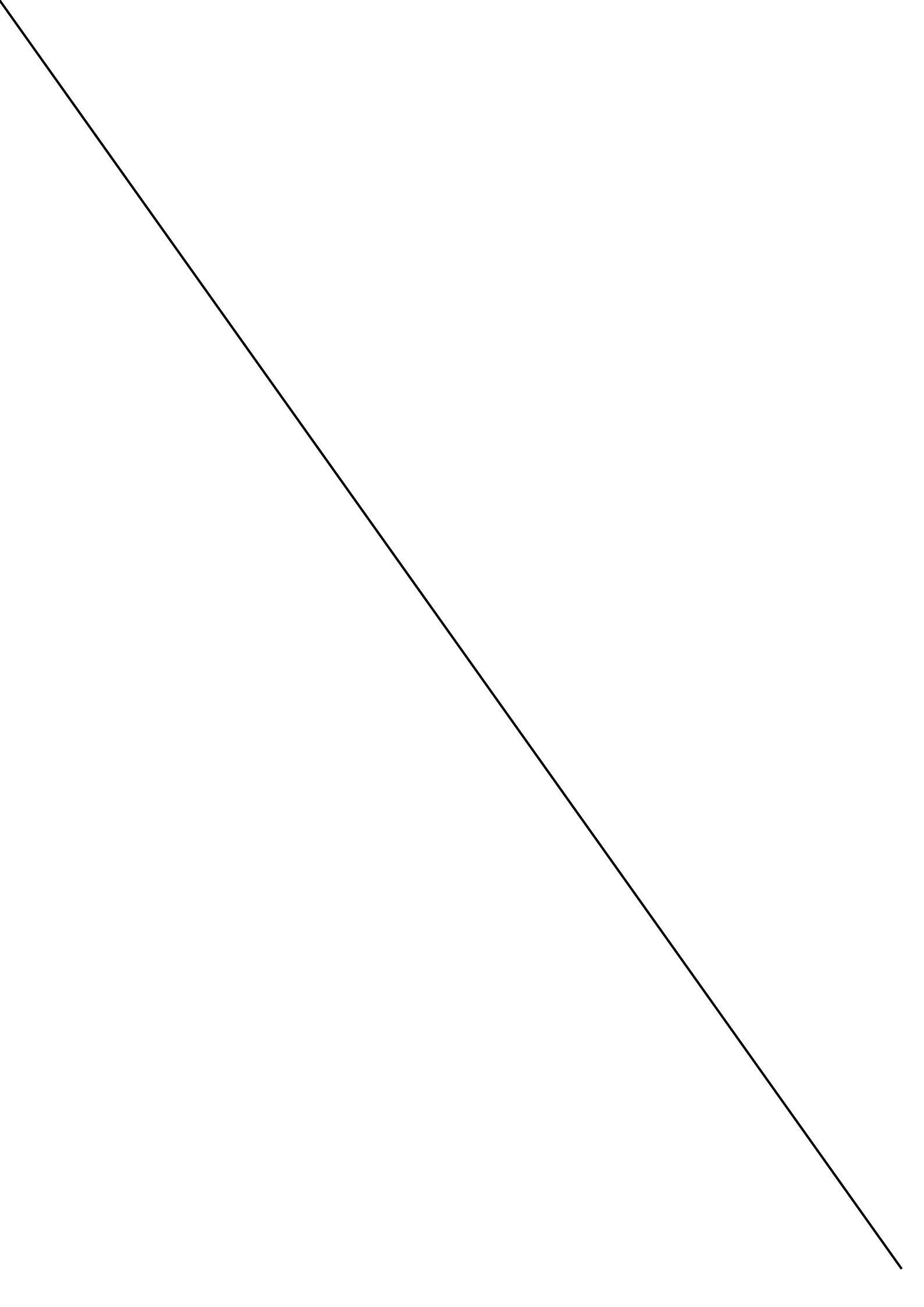
Pour copie certifiée conforme,

LE MAIRE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-préfecture le 04/10/2021
Et de la publication le 04/10/2021

Réf/2021-47





Séance du 31 juillet 2017

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-sept
 SOUS-PRÉFECT DE BEZIERS En exercice: 13 Le trente-et-un juillet
 01 AOUT 2017 Présents: 9 Le Conseil Municipal de la commune de Cers
 Procurations: 2 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
 Votants: 11 à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire,
 Pour: 11 Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2017
 Contre: Présents: Rodriguez - Le Bozec - Assémat - Albisser - Delonca - Bezes - Navarro - Mas
 Abstention: Absents représentés : L'homme par Albisser - Rouquette par Navarro
 Absentes excusées : Guiffrey (retard) - Miramond
 Secrétaire de séance : Assémat

Délibération n° 2017/63

 2. URBANISME
 2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU, fixée aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme.

Le Maire indique que la mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est achevée et qu'aucune observation sur le projet n'a été déposée. Il précise également que le dossier a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Un seul avis favorable réservé a été reçu en mairie étant précisé que les réserves portaient sur des interrogations quant à la politique de mixité sociale et de création de logements locatifs sociaux envisagées par la mairie sur son territoire, à l'horizon 2025.

Dans ce contexte favorable au dossier, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU, pour sa mise en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48, relatifs à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 153-20 et R. 153-21, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la révision générale du PLU, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2011,

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 2017, initiant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2017 définissant les modalités de concertation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant que la mise à disposition du dossier au public, qui s'est déroulée du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que la consultation pour avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, a donné lieu à la réception d'un seul avis favorable réservé ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du Maire,

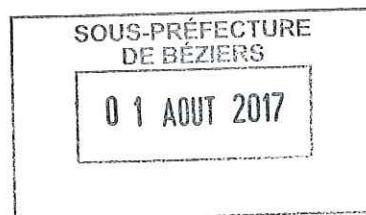
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cers, portant sur l'actualisation de la liste des emplacements réservés, la mise à jour d'intentions de voiries, la suppression d'un périmètre autour de l'ancienne station d'épuration, la rectification de la désignation d'une zone et par conséquent le règlement et le plan de zonage sur lesquels ces éléments sont reportés,

Dit que :

- conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information,
- le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Cers aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault,
- La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le Maire
Gérard Gautier



Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmis au représentant de l'État le : 01/08/2017

Affiché et publié le : 01/08/2017

Le Maire,
Gérard Gautier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gautier', located below the printed name of the Mayor.

Commune de Cers	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
-----------------	---	--

Séance du 15 mai 2017

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-sept
En exercice: 13 Le quinze mai
Présents: 12 Le Conseil Municipal de la commune de Cers
Procurations: dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Votants: 12 à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire,
Pour: 12 Date de convocation du Conseil Municipal : 09 mai 2017
Contre: Présents: Guiffrey - Rodriguez - Le Bozec - Assémat - Albisser - Miramond - Lhomme
Abstention: Rouquette - Bezes - Navarro - Mas
Absent excusé : Delonca
Secrétaire de séance : Assémat

Délibération n° 2017/48	2. URBANISME 2.1 Documents d'urbanisme
-------------------------	---

Objet : Définition des modalités de concertation du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48, relatifs à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 153-20 et R. 153-21, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.122-4 relatif à l'évaluation environnementale des plans et programmes,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la révision générale du PLU, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2011,

Considérant que la présente procédure de modification simplifiée du PLU de Cers, initiée par Monsieur le Maire par arrêté en date du 29 mars 2017, porte le numéro 1 (et non le numéro 2) et a pour objet d'actualiser la liste des emplacements réservés, le règlement et le plan de zonage du PLU;

Considérant que la modification simplifiée n°1 a pour objectif de supprimer les emplacements réservés n°5, n°6, n°15 et n°17, désormais désuets ; de mettre à jour les intentions de voiries sur la zone N1, à l'ouest village, et sur le secteur du projet de ZAC classée en zone AUO ; de supprimer le périmètre de 100 m autour de la station d'épuration qui va être déconnectée ; et de rectifier la désignation de la zone AUs, dont la destination exclusivement sociale du projet est modifiée ;

Considérant que l'actualisation de la liste des emplacements réservés, la mise à jour des intentions de voiries, la suppression du périmètre de 100 m autour de la station d'épuration et la rectification de la désignation d'une zone, qui sont reportés dans le règlement et/ou reportés sur le plan de zonage, relèvent de la procédure de modification simplifiée en application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler ses observations ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de la mise à disposition, lesquelles doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis des personnes publiques associées émis sont définies comme suit :

- La mise à disposition de ce dossier se fera en mairie, située au 9 Avenue de la Promenade, 34420 CERS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- Un registre sera tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Toute personne pourra y consigner ses observations ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Cers
9 Avenue de la Promenade
34420 Cers

Commune de Cers	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
-----------------	---	--

- Ce même dossier sera également mis à disposition sur le site internet de la Commune (villedecers.fr) pendant toute la durée de la mise à disposition.

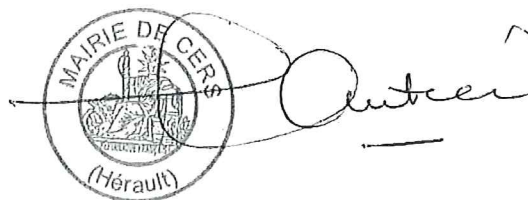
Article 2 : Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la Commune de Cers et affiché en mairie ainsi que sur les panneaux municipaux.

Article 3 : Il est donné délégation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à cette procédure de modification simplifiée du PLU.

Article 4 : Le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité et d'information ainsi que les modalités de mise à disposition telles que définies par la présente délibération,

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, et elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire
Gérard Gautier



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmis au représentant de l'État le : 16/05/2017
Affiché et publié le : 16/05/2017

Le Maire,
Gérard Gautier



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix
En exercice: 18	Le six décembre
Présents: 15	Le Conseil Municipal de la commune de Cers
Procurations: 1	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Votants: 16	à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire
Pour: 16	Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2010
Contre 0	Présents: Le Bozec Galinier Rodriguez Assémat Guiffrey
Abstention:	Miramond Mistral Albisser Pau Delonca Devillers Vindigni
	Escala Bezes
	Absents :
	- représentés: Kabadayi par Le Bozec
	- excusés: Gayraud

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 07 avril 2008 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la réunion publique du 09 avril 2009 organisant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'un débat a eu lieu le 14 avril 2009 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

Vu la phase de concertation qui a été menée depuis le 07 avril 2008,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés,

**SOUS-PREFECTURE
REÇU LE**

14 DEC. 2010

SERVICE COURRIER

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Tire le bilan suivant de la concertation :

- Avis à la population du 17 avril 2008
- Affichage en Mairie et mise à la disposition du public du projet de PADD
- Réunion publique le 09 avril 2009
- Registre mis à la disposition du public du 18 avril 2008 au 06 décembre 2010
- Journal de Cers n° 78 du mois de Juin 2009

Le débat sur le PADD a bien eu lieu deux mois avant l'examen du projet de P.L.U.

Il est constaté que ce projet ne rencontre pas d'opposition importante de la part des personnes qui se sont déplacées.

De même le projet a obtenu des opinions globalement favorables des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration révision générale.

Le projet recueille ainsi un assentiment fort. Tenant les conclusions de tout ce qui précède, il convient de tirer un bilan positif de la concertation.

En conséquence, le conseil municipal approuve le bilan de concertation préalable.

Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cers tel qu'il est annexé à la présente,

Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis,

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

SOUS-PREFECTURE
RECU LE
14 DEC. 2010
SERVICE COURRIER



Le Maire

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :	L'an deux mille neuf
En exercice: 18	Le quatorze avril
Présents: 12	Le Conseil Municipal de la commune de Cers
Votants: 15	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Procurations: 3	à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire
Pour: 15	Date de convocation du Conseil Municipal : 08 avril 2009
Contre: 0	Présents: Le Bozec Galinier Rodriguez Assémat Guiffrey Miramond
Abstention: 0	Albisser Gayraud Delonca Devillers Vindigni
	Absents représentés : Mistral par Assémat - Bézès par Galinier
	Kabadayi par Miramond

OBJET : Plan Local d'Urbanisme - Révision - Débat sur le Projet d'aménagement et de développement durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.121-4, L.121-3 et suivants et en particulier, l'article L.123-9 relatif au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2008 portant prescription du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la réunion publique du 09 avril 2009 organisant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le document retraçant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme,

LE CONSEIL

Arès en avoir délibéré,

DECIDE :

Article Unique : Le Conseil Municipal donne acte au Maire du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable organisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune sur la base du document ci-annexé proposé par le Maire.



Le Maire

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE CONSEIL MUNICIPAL**

RECUEIL
18 AVR. 2008
TRAVAUX D'URBANISME
SOUS-PREFECTURE BEZIERS

Nombre de conseillers :	L'an deux mille huit
En exercice: 19	Le sept avril
Présents: 16	Le Conseil Municipal de la commune de Cers
Votants: 18	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Procurations: 2	à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire
Pour: 18	Date de convocation du Conseil Municipal : 01 avril 2008
Contre: 0	Présents: Albisser Assémat Bezes Delonca Devillers Escala Galinier
Abstention: 0	Gayraud Guiffrey Kabadayi Miramond Mistral Pribille Rodriguez
	Vindigni.
	Absent représenté: Le Bozec par Rodriguez - Milhas par
	Guiffrey.

Objet: Plan Local d'Urbanisme - Révision

Le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cers, adopté le 19 mars 2002, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il convient donc d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une organisation générale de l'espace communal, en conformité avec les dispositions de la loi. Une profonde réflexion sur le devenir de la commune s'avère nécessaire

Dans la perspective de maintenir au moins la viabilité des services publics existants dans la commune par un renouvellement et une évolution maîtrisée de la population, de nouveaux secteurs d'extension devront être recherchés, permettant le développement dans le domaine de l'habitat.

Il convient également de noter qu'une certaine pression foncière s'exerce sur la commune qui, en l'état actuel, ne présente plus aucune capacité d'accueil.

Divers projets communaux, en matière d'équipements publics doivent, par ailleurs, pouvoir être réalisés le moment venu (entre autres : Salle des Fêtes).

Il serait souhaitable qu'une politique d'acquisition foncière puisse être mise en place pour pouvoir réaliser ou permettre à d'éventuels partenaires de réaliser certains projets émergents.

Seule une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire communal permettra de prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L123-1 à L 123-20, R 123-1 à R 123-25,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2002, approuvant le Plan d'Occupation des Sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- 1) de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme,
- 2) de prévoir, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée des études et sur toutes les études, la concertation avec la population, les associations locales, et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes:
 - une information suivie dans les comptes rendus du conseil municipal, dans le bulletin municipal de la commune bimestriel et dans la "Rétrospective" annuelle.

- une présentation par affichage du projet, de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ces remarques.
 - et au minimum une réunion publique générale programmée préalablement à l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.
- 3) d'associer les services de l'Etat,
- 4) de charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du Plan Local d'Urbanisme lequel sera désigné après consultation,
- 5) de donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestations ou services concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- 6) de demander que les services de la Direction Départementale de l'Equipeement assiste la commune au cours des études révision,
- 7) de solliciter de l'Etat une compensation financière dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'étude de la révision du Plan Local d'Urbanisme (Dotation Globale de Décentralisation),
- 8) Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- 9) Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera notifiée :
- au Préfet,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Général,
 - au Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L 122-4 (Président du SCOT)
 - au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- 10) Conformément à l'article L 123-9 le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sera lancé au plus tard 2 mois avant l'examen du Plan Local d'Urbanisme
- 11) Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, aux représentants de l'autorité compétente en matière de transports urbains, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, au Président de la Chambre des Métiers, au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Le Maire

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :
En exercice: 19
Présents: 16
Votants: 18
Procurations: 2
Pour: 18
Contre: 0
Abstention: 0

L'an deux mille huit
Le sept avril
Le Conseil Municipal de la commune de Cers
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 01 avril 2008
Présents: Albisser Assémat Bezes Delonca Devillers Escala Galinier
Gayraud Guiffrey Kabadayi Miramond Mistral Pribille Rodriguez
Vindigni.
Absent représenté: Le Bozec par Rodriguez - Milhas par
Guiffrey.

Objet: Plan Local d'Urbanisme - Révision - Modalités de concertation

Le Maire informe le Conseil que, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, le nouvel article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme prévoit dorénavant l'obligation d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,

Il demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Arrête les modalités de concertation du Plan Local d'Urbanisme qui se traduiront, à chaque phase du document d'urbanisme (diagnostic, Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), zonage et règlement), comme suit :

- 1) une information suivie dans :
 - les comptes rendus du Conseil Municipal,
 - le bulletin municipal bimestriel de la commune,
 - la "Rétrospective" annuelle.
- 2) une présentation par affichage du projet et la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ces remarques,
- 3) et au minimum une réunion publique générale programmée préalablement à l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.



Le Maire



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE CONSEIL MUNICIPAL**

REÇU LE

14 OCT. 2009

SERV. D'URBANISME
Mairie de Béziers

Nombre de conseillers	L'an deux mille neuf
En exercice: 18	Le douze octobre
Présents: 13	Le Conseil Municipal de la commune de Cers
Procurations: 0	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Votants: 13	à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire,
Pour: 13	Date de convocation du Conseil Municipal : 8 octobre 2009
Contre: 0	Présents: Le Bozec Galinier Rodriguez Assémat Guiffrey Miramond Mistral Albisser Devillers Vindigni Escala Bezes
Abstention: 0	Absents représentés :

OBJET: Proposition de création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) - Secteur Les Grangettes
(Art. L 212-1 et suivants, art R 212-1 et suivants, art. L 213-17 du Code de L'Urbanisme).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le débat intervenu, en séance du 14 avril 2009, sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'ensemble des orientations retenues tend à répondre à une demande foncière forte de la 1^{ère} couronne de Béziers, à renforcer et à développer une politique sociale sur les quartiers existants et nouveaux, à redonner à la commune une organisation concentrique et à anticiper les besoins en équipements.

A cet effet la commune a décidé, dans le projet de Plan Local d'Urbanisme, d'ouvrir à l'urbanisation à moyen terme le secteur des "Grangettes".

Afin de prévenir la hausse des prix dans des zones exposées et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt communal, le Maire propose au Conseil de se prononcer sur le projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé, sur le périmètre du secteur des "Grangettes", représentant une superficie totale de 240.000 m².

Le délai du droit de préemption est limité à 14 ans, à compter de la publication de l'acte créant la Z.A.D.

Il ajoute que le périmètre de cette opération se situe aujourd'hui en zone NCh, non soumise au droit de préemption urbain.

Il demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme,

APRES en avoir délibéré,

VU le dossier technique, joint à la présente délibération, faisant état du contexte actuel, du PADD débattu, en séance du 14 avril 2009, et du périmètre de ZAD proposé,

PROPOSE à Monsieur le Préfet la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles délimitées sur les plans joints en annexe et représentant une superficie de 240.000 m² sur le secteur des "Grangettes", ainsi que la désignation de la commune comme titulaire du droit de préemption.

Le Maire

